



Mairie de GRUSON

ARR.2020/022

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION SUR L'USAGE DES CANONS ANTI-OISEAUX – « CANONS EFFAROUCHEURS »

Le Maire de la Ville de GRUSON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles 2212-2 & L 2214-4 concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-31, R.1334-32, R.1334-37, R.1337-6 à 10-1,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-17, L.571-1 à 26,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 1996 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Nord,

Vu le Décret n°95-409 du 18 avril 1995, relatif aux Agents de l'Etat et des Communes Commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu la Circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant qu'il est indispensable de renforcer les mesures prises pour lutter contre les bruits de nature à compromettre la santé et la tranquillité publique,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer l'utilisation des canons anti-oiseaux (canons effaroucheurs) sur le territoire de la Commune,

Considérant les plaintes de riverains de trouble de voisinage suite à l'utilisation de ces appareils,

Considérant la nécessité de maintenir la tranquillité et l'ordre public,

Qu'il importe en conséquence de prescrire les mesures d'utilisation de ces appareils,

ARRÊTE

Article 1er : L'utilisation par les Agriculteurs et les Maraichers des canons anti-oiseaux est réglementée de la façon suivante :

- La semaine : Utilisation possible de 8h00 à 20h00.
- Les dimanches et jours fériés : utilisation possible de 10h à 12h00.

Article 2 : La limitation du nombre de détonations sera toutes les 15 minutes, interdiction formelle de fonctionnement entre 20h00 et 8h00, autrement dit de nuit.

Article 3 : L'implantation du dispositif doit être de 400 mètres des zones habitées, avec interdiction de les orienter vers les habitations.

En aucun cas, la notice d'utilisation des canons anti-oiseaux (canons effaroucheurs) ne peut se substituer à la loi et notamment aux articles du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles R.1337-6 à 7 du Code de la Santé Publique encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article 5 : Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier, autre que ceux relevant de l'article R.1337-6 du Code de la Santé Publique, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'article R.1334-31 du Code précité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Madame la Secrétaire de Mairie de GRUSON, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Baisieux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gruson, le 13 juin 2020

Olivier TURPIN

Maire de Gruson

